

N° 556

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

Enregistré à la Présidence du Sénat le 5 mai 2021

PROPOSITION DE LOI

tendant à renforcer la protection des élus locaux contre des poursuites pénales,

PRÉSENTÉE

Par MM. Jérôme BASCHER, Damien REGNARD, Mme Patricia DEMAS, M. Jean-Jacques PANUNZI, Mme Joëlle GARRIAUD-MAYLAM, MM. Stéphane LE RUDULIER, Christian CAMBON, Antoine LEFÈVRE, Mme Else JOSEPH, MM. Jean Pierre VOGEL, Didier MANDELLI, François CALVET, Mmes Catherine DEROCHE, Brigitte MICOULEAU, MM. Louis-Jean de NICOLAÏ, Laurent BURGOA, Mme Jacky DEROMEDI, M. Cyril PELLELAT, Mme Valérie BOYER, MM. Mathieu DARNAUD, Jean-Raymond HUGONET, Vincent SEGOUIN, Mme Catherine BELRHITI, MM. Christian KLINGER, Arnaud BAZIN, Patrick CHAIZE, Laurent DUPLOMB, Jean-Marc BOYER, Mmes Pascale GRUNY, Frédérique PUISSAT, Sylvie GOY-CHAVENT, MM. Jean-Noël CARDOUX, Pierre CHARON, Hugues SAURY, Alain HOUPERT, Patrick BORÉ, Marc LAMÉNIÉ, Daniel LAURENT, Mmes Anne VENTALON, Sabine DREXLER, Marie MERCIER, Isabelle RAIMOND-PAVERO, Marie-Pierre RICHER, MM. René-Paul SAVARY, Gilbert BOUCHET, Mmes Françoise DUMONT, Céline BOULAY-ESPÉRONNIER, M. Claude NOUGEIN, Mme Laurence GARNIER, MM. Ronan LE GLEUT, Daniel GREMILLET, Mme Sylviane NOËL, MM. Gilbert FAVREAU, Olivier PACCAUD, Bruno BELIN, Mme Annie DELMONT-KOROPOULIS, M. Jean-François RAPIN, Mmes Dominique ESTROSI SASSONE, Nadine BELLUROT, M. Sébastien MEURANT, Mme Brigitte LHERBIER, MM. Stéphane PIEDNOIR, Stéphane SAUTAREL, Mme Corinne IMBERT, MM. Cédric VIAL, Bernard FOURNIER, Mme Elsa SCHALCK, MM. André REICHARDT et Édouard COURTIAL,

Sénateurs

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Dans l'exercice de leur mandat, les élus locaux sont exposés au risque pénal et sont souvent mis en cause pour des faits non intentionnels : dans de nombreuses situations, l'élu est la cible de poursuites pénales dès lors que la collectivité territoriale ne peut, par limitation légale, voir sa responsabilité pénale engagée.

L'article 121-2 du Code pénal limite en effet la responsabilité des collectivités territoriales et de leurs groupements en prévoyant qu'ils « ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public ». La responsabilité pénale des collectivités territoriales ne peut donc être recherchée que dans le cadre d'une activité de service public - administrative ou industrielle et commerciale - pouvant faire l'objet d'une délégation, et, laissant ainsi, dans tous les autres cas, l'élu seul susceptible de faire l'objet de poursuites pénales. Or, il serait juste et équitable que les victimes aient un autre choix que celui de mettre pénalement en cause leur édile.

En outre, cette limitation donne lieu à des jurisprudences byzantines. C'est notamment le cas lorsque l'exploitation déléguable d'un service peut donner lieu à des poursuites pénales contre la collectivité tandis que son organisation, non déléguable, ne peut donner lieu des à poursuites pénales que contre l'élu. Ainsi par exemple, seule la responsabilité des élus peut être recherchée en cas d'accident causé par l'implantation d'un abribus près d'un carrefour dangereux, car le choix des lieux d'arrêt des bus de transport scolaire relève de l'organisation du service public et non de son exploitation (*Cass. crim., 6 avril 2004, département de l'Orne*). Par ailleurs, l'appréhension de la notion d'activité non déléguable n'est pas toujours aisée pour le juge et ces difficultés sont source d'incertitudes juridiques.

La présente proposition de loi entend donc mieux protéger les élus locaux de poursuites pénales, en élargissant le champ d'application de la responsabilité pénale des collectivités territoriales et de leurs groupements en mettant ainsi fin à sa limitation aux seules activités susceptibles de faire

l'objet de conventions de délégation de service public. Désormais, en cas de litige lié à ces activités déléguées, les élus ne seront plus les seuls à pouvoir être mis en cause pénalement.

**Proposition de loi tendant à renforcer la protection des élus locaux contre
des poursuites pénales**

Article unique

Le deuxième alinéa de l'article 121-2 du code pénal est supprimé.